



Livret de police

Régime de Base sans
médicaments de PlanDirect^{MC}

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

canada **vie**^{MC}

EXAMPLE

Table de matières

Section 1 – Interprétation et terminologie	5
Interprétation.....	5
Terminologie	5
Section 2 – Disposition relative à l'assurance	7
Section 3 – Durée de l'assurance et renouvellement	7
Section 4 – Résiliation et expiration	8
Résiliation	8
Expiration.....	8
Section 5 – Prime	8
Paiement de la prime	8
Modification de la prime au renouvellement	9
Rajustement de la prime par suite d'un changement dans la Catégorie de risque ou de protection	9
Autres rajustements de la prime.....	9
Frais supplémentaires.....	10
Délai de grâce.....	10
Section 6 – Soins, services et fournitures médicaux couverts.....	10
Versement des prestations	10
Date à laquelle les frais sont engagés.....	10
Définitions	10
Soins, services et fournitures médicaux couverts par la présente police	11
Section 7 – Restrictions	15
Restrictions générales.....	15
Restrictions particulières visant les Soins, services et fournitures médicaux couverts.....	15
Section 8 – Exceptions	17
Exceptions générales.....	17
Exceptions particulières visant les Soins, services et fournitures médicaux couverts	18
Section 9 – Dispositions relatives au règlement.....	19
Preuve du sinistre	19
Coordination des prestations.....	19
Cession des droits contre un tiers	19
Calcul préalable des prestations à l'égard des Soins, services et fournitures dentaires couverts	20
Versement des prestations	20
Remboursement du trop-perçu	20
Section 10 – Remise en vigueur	20

Section 11 – Assurance du conjoint et des enfants survivants.....	21
Section 12 – Modification des dispositions de la police.....	21
Section 13 – Dispositions générales.....	21
Monnaie.....	21
Évaluation par un tiers.....	21
Erreur sur l'âge.....	21
Versement à la succession.....	22
Incontestabilité.....	22
Divulgence des renseignements.....	22
Demande de révision.....	22
Conformité à la loi.....	22
Section 14 – Dispositions réglementaires.....	23
Copie de la Proposition.....	23
Contrat.....	23
Renonciation.....	23
Faits importants.....	23
Déclaration et preuve de sinistre.....	23
Formulaires d'établissement de la preuve du sinistre.....	23
Défaut de production de la déclaration ou de la preuve du sinistre.....	24
Versement des sommes exigibles.....	24
Recours en justice.....	24
Résiliation par l'assuré.....	24
Résiliation par l'assureur.....	24

Section 1 – Interprétation et terminologie

Interprétation

L'utilisation des lettres majuscules dans les présentes indique un terme défini ci-dessous ou ailleurs dans la police.

L'utilisation de l'italique indique une référence à une rubrique ou à une sous-rubrique des *Conditions particulières*, à moins d'indication contraire.

Par **Conditions particulières**, on entend les pages portant l'en-tête *Conditions particulières* dans la présente police et toute modification y ayant été apportée.

Terminologie

Par **Année**, à moins qu'il ne soit spécifié qu'il s'agit d'une année civile, on entend, aux fins de la détermination des maximums et des restrictions quant à la fréquence des soins, la période de 12 mois commençant à la date à laquelle des frais sont engagés pour la première fois. Une Année subséquente débute à la date à laquelle des frais sont engagés pour la première fois après l'expiration de l'Année précédente. De même, par deux Années, on entend la période de 24 mois commençant à la date à laquelle des frais sont engagés pour la première fois. Deux Années subséquentes débutent à la date à laquelle des frais sont engagés pour la première fois après l'expiration des deux Années précédentes. Toute autre période d'Années a une signification correspondante selon le nombre de périodes cité.

Par **Assuré**, on entend le *Propriétaire* ou toute autre personne désignée comme *Assuré* dans les *Conditions particulières*.

Par **Autre régime d'assurance maladie**, on entend un régime qui prévoit une indemnité, une assurance, un remboursement ou des prestations pour des soins d'hospitalisation, médicaux, dentaires ou d'autres types de frais. L'expression « Autre régime d'assurance maladie » englobe les régimes d'assurance maladie individuels ou collectifs prévoyant entre autres des indemnités aux termes d'une assurance automobile, d'une caisse sociale de syndicat, d'un régime collectif autoassuré, d'une société de secours mutuel, d'un régime conventionnel ou d'un régime de carte de crédit.

Par **Blessure**, on entend une blessure corporelle accidentelle.

Par **Canada Vie**, on entend La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et toute autre compagnie ou personne avec qui la Canada Vie peut avoir un contrat pour fournir, en totalité ou en partie, les services prévus aux termes de la présente police au nom de la Canada Vie.

Par **Catégorie de risque**, on entend un groupe d'*Assurés* déterminé comme tel par le Système de classification des risques de la Canada Vie pour les régimes d'assurance maladie de ce type.

Par **Conjoint assurable**, on entend le conjoint légitime ou de fait du *Propriétaire*.

- Par conjoint légitime, on entend la personne légalement mariée au *Propriétaire* selon la législation provinciale applicable.
- Par conjoint de fait, on entend une personne qui habite avec le *Propriétaire* et dont la relation avec ce dernier est de nature conjugale.

Lorsque le *Propriétaire* a un nouveau conjoint, il doit fournir à la Canada Vie une déclaration de bonne santé la satisfaisant à l'égard du nouveau conjoint avant que la protection soit accordée à celui-ci aux termes de la présente police.

Aucune protection aux termes de la présente police n'est accordée avant que le *Propriétaire* ait reçu de confirmation écrite à cet égard de la part de la Canada Vie. Le changement prend effet le premier jour du mois suivant l'approbation de la Canada Vie.

La modification de la désignation de conjoint de fait en faveur d'un conjoint légitime n'est valable que si le conjoint légitime habite avec le *Propriétaire*.

Par **Date de renouvellement annuel**, on entend la date indiquée dans les *Conditions particulières* à laquelle la Canada Vie peut renouveler la présente police.

Par **Date d'effet de la police**, on entend la *Date d'effet* indiquée dans les *Conditions particulières* établies originalement avec la présente police.

Par **Demande écrite**, on entend une demande écrite d'une forme satisfaisant aux exigences de la Canada Vie, en plus de toute preuve exigée par celle-ci, le cas échéant.

Par **Dentiste**, on entend une personne autre que l'Assuré ou un membre de la famille de l'Assuré, diplômée en dentisterie, dûment qualifiée dans la province ou le territoire où les soins dentaires sont prodigués et habilitée à prodiguer de tels soins dans les limites de ses compétences.

Par **Dent naturelle saine**, on entend toute dent qui n'a pas été remplacée artificiellement et qui n'avait pas besoin de restauration immédiatement avant la Blessure.

Par **Denturologiste**, on entend une personne dûment autorisée à fabriquer des prothèses amovibles.

Par **Enfant assurable**, on entend tout enfant célibataire répondant à toutes les exigences suivantes :

- l'enfant est l'enfant naturel, l'enfant adopté ou l'enfant d'un autre lit du *Propriétaire* ou de son Conjoint assurable, ou un enfant dont le *Propriétaire* ou le Conjoint assurable est, à tous égards, le tuteur en exécution de l'ordonnance d'un tribunal compétent.
- l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans, ne travaille pas plus de 30 heures par semaine, à moins qu'il ne soit étudiant à plein temps.
- l'enfant, s'il est âgé de 21 ans ou plus :
 - est étudiant à plein temps et est âgé de moins de 25 ans; ou
 - est handicapé de façon continue, et son invalidité a commencé avant l'âge de 21 ans; ou
 - est handicapé de façon continue, et son invalidité a commencé alors qu'il étudiait à plein temps, avant l'âge de 25 ans.
- l'enfant, s'il est l'enfant du Conjoint assurable, est aussi l'enfant du *Propriétaire* ou le Conjoint assurable habite avec le *Propriétaire* et a la garde de l'enfant.

L'enfant dont le *Propriétaire* ou le Conjoint assurable est le tuteur est assurable seulement si la Canada Vie a reçu une preuve satisfaisante visant la tutelle et si le Conjoint assurable habite avec le *Propriétaire*, dans le cas où il est tuteur.

Tout enfant est réputé être un étudiant à plein temps s'il a été inscrit dans une école élémentaire, une école secondaire, une université ou tout autre établissement d'enseignement similaire pendant au moins 15 heures par semaine à un moment au cours des six derniers mois. Tout enfant perd la qualité d'étudiant à plein temps s'il est rémunéré pour fréquenter un établissement d'enseignement.

Tout enfant est réputé être handicapé s'il est incapable de subvenir à ses besoins pour cause de handicap physique ou mental.

Par **Frais courants**, on entend le moins élevé des montants suivants :

- les frais couramment demandés dans la région où les soins sont donnés;
- les honoraires maximaux fixés par la loi;
- en ce qui a trait aux Soins, services et fournitures médicaux couverts, les frais indiqués dans tout barème d'honoraires applicable d'une association professionnelle; ou
- en ce qui a trait au Traitement d'une blessure accidentelle aux dents, le montant applicable aux praticiens généralistes dans le Barème des honoraires de soins dentaires ou, si les soins sont donnés par un dentiste spécialiste, le montant du barème des honoraires applicable à sa spécialité.

Par **Frais couverts**, on entend les frais réels ou les Frais courants au titre des Soins, services et fournitures médicaux couverts, selon le montant le moins élevé.

Par **Guerre**, on entend tout acte ou état de guerre, déclaré ou non, et tout conflit armé mené par ou contre un pays, un groupe politique ou tout groupe formé dans le but de faire la guerre.

Par **Hôpital**, on entend tout établissement :

- qui est légalement constitué en hôpital;
- qui est ouvert sans interruption;
- qui admet des patients à titre de malades hospitalisés;
- qui compte à tout moment un ou plusieurs médecins en service; et
- qui assure jour et nuit des soins infirmiers donnés par un personnel d'infirmiers autorisés.

Par **Infirmier professionnel**, on entend un infirmier autorisé, un infirmier auxiliaire autorisé ou un aide-infirmier autorisé.

Par **Maladie**, on entend toute affection ou tout trouble de santé.

Par **Médecin**, on entend une personne, autre que l'Assuré ou un membre de la famille de l'Assuré, qui est un médecin autorisé dans la province où les soins médicaux sont reçus et qui prodigue de tels soins dans les limites de ses compétences.

Par **Proposition**, on entend le formulaire approuvé par la Canada Vie que le *Propriétaire* a rempli et signé afin de demander la protection prévue aux termes de la présente police.

Par **Régime d'État**, on entend un régime qui prévoit une protection d'assurance médicaments, d'assurance maladie, d'assurance dentaire ou d'assurance oculaire et qui est légiféré, financé ou géré par un gouvernement. Cette définition ne comprend pas les régimes collectifs couvrant des employés de l'État. Afin d'être couverte par la présente police, une personne doit être couverte par le Régime d'État prévoyant une protection d'assurance maladie dans sa province ou son territoire de résidence.

Par **Soins, services et fournitures médicaux couverts**, on entend les soins, services et fournitures médicaux couverts par la présente police et indiqués à la section 6.

Par **Système de classification des risques**, on entend les critères, les règles et les méthodes utilisés par la Canada Vie pour classifier les risques et ainsi déterminer les primes et l'admissibilité aux régimes d'assurance maladie de ce type, incluant les variables figurant dans les *Conditions particulières*.

Section 2 – Disposition relative à l'assurance

La présente police est établie en contrepartie de la Proposition y relative et du paiement des primes visant les deux premiers mois au plus tard à la délivrance de la présente police.

À la réception d'une preuve du sinistre satisfaisant la Canada Vie, celle-ci verse des prestations pour les frais engagés par un Assuré à l'égard des Soins, services et fournitures médicaux couverts. Les frais doivent avoir été engagés par l'Assuré pendant que la présente police est en vigueur.

Pour que des prestations soient payables, les Soins, services et fournitures médicaux couverts fournis à un Assuré doivent découler d'une Blessure ou d'une Maladie. Le paiement des prestations est assujéti aux maximums indiqués dans les *Conditions particulières*, sous *Tableau des prestations* et *Maximums au titre de l'assurance maladie supplémentaire*, ainsi qu'aux restrictions, aux exceptions et à toutes les autres dispositions de la présente police.

Section 3 – Durée de l'assurance et renouvellement

La durée initiale de la présente police est d'un an et

- commence à la Date d'effet de la police;
- pour se terminer le jour précédant la première *Date de renouvellement annuel* suivant la Date d'effet de la police.

Après la durée initiale, la Canada Vie renouvelle d'office la présente police chaque année à la *Date de renouvellement annuel*. Chaque renouvellement est pour une durée d'un an. Afin d'être renouvelée, la présente police doit être en vigueur le jour précédant chaque *Date de renouvellement annuel*.

La Canada Vie se réserve le droit de changer à l'occasion la *Date de renouvellement annuel*. Le cas échéant, ce changement aura pour effet de prolonger la durée de l'assurance jusqu'au jour précédant la nouvelle *Date de renouvellement annuel*.

Section 4 – Résiliation et expiration

Résiliation

La Canada Vie se réserve le droit de résilier la présente police à toute *Date de renouvellement annuel*, à condition que la résiliation concerne toutes les polices d'une Catégorie de risque en particulier et pas seulement la police d'un *Propriétaire* en particulier. La Canada Vie avertira le *Propriétaire* par écrit au moins 31 jours avant la date de la résiliation.

Expiration

La présente police expire à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le *Propriétaire* cesse d'être couvert par le Régime d'État prévoyant une protection dans sa province ou son territoire de résidence;
- la date à laquelle le *Propriétaire* cesse d'être résident permanent canadien;
- le dernier jour du mois au cours duquel :
 - le délai de grâce prend fin en cas de non-paiement au complet de la prime exigible à cette date;
 - la résiliation a lieu, comme il est indiqué ci-dessus;
 - la période de paiement de la prime se termine, moyennant réception par la Canada Vie d'une Demande écrite du *Propriétaire* indiquant de mettre fin à la police; ou
 - le *Propriétaire* décède.

La protection à l'égard d'un Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable expire à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle prend fin la protection à l'égard du Conjoint assurable ou de l'Enfant assurable aux termes du Régime d'État prévoyant une protection dans sa province ou son territoire de résidence;
- la date à laquelle le Conjoint assurable ou l'Enfant assurable cesse d'être résident permanent canadien;
- le dernier jour du mois au cours duquel :
 - la police expire;
 - la personne cesse de répondre à la définition de Conjoint assurable ou d'Enfant assurable;
 - l'*Assuré* décède; ou
 - la période de paiement de la prime se termine, moyennant réception par la Canada Vie d'une Demande écrite du *Propriétaire* indiquant de mettre fin à la police à l'égard d'un *Assuré* nommément désigné.

Section 5 – Prime

Paiement de la prime

Le *Propriétaire* paie ou fait payer la prime lorsqu'elle est exigible.

Les primes sont exigibles mensuellement. Les primes visant les deux premiers mois sont exigibles et payables au plus tard à la Date d'effet de la police. Les primes subséquentes sont exigibles à l'avance le jour indiqué sous *Périodicité de la prime* dans les *Conditions particulières*.

Toutes les primes subséquentes à la première prime doivent être payées à la Canada Vie ou à son administrateur autorisé. Les primes peuvent également être acquittées au moyen d'un paiement préautorisé prélevé sur le compte du *Propriétaire* ou le compte du payeur de prime, s'il s'agit d'une personne autre que le *Propriétaire*. Le *Propriétaire*, ou le payeur de prime (s'il s'agit d'une personne autre que le *Propriétaire*), peut, moyennant une Demande écrite, changer le compte duquel les primes sont payées.

Modification de la prime au renouvellement

Avant la *Date de renouvellement annuel*, la Canada Vie établit le montant de la prime pour l'année à venir en fonction :

- du bilan des sinistres prévu de la Catégorie de risque à laquelle le *Propriétaire* appartient; et
- de l'âge atteint du *Propriétaire* à la Date de renouvellement annuel.

La nouvelle prime prend effet à la *Date de renouvellement annuel* de la présente police. Tout changement fondé sur le bilan des sinistres prévu concerne toutes les polices d'une Catégorie de risque en particulier portant la même *Date de renouvellement annuel* et pas seulement la police du *Propriétaire*. La Canada Vie ne peut pas modifier les taux de prime en fonction du bilan des sinistres prévu plus d'une fois par période de 12 mois.

La Canada Vie envoie au *Propriétaire* un avis écrit l'informant de tout rajustement de la prime, et ce, au moins 31 jours avant la *Date de renouvellement annuel*. L'avis écrit renferme le montant de la nouvelle prime et est expédié au *Propriétaire* à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers de la Canada Vie. Si le rajustement entraîne une diminution de la prime, l'excédent est affecté à la prochaine prime exigible.

Rajustement de la prime par suite d'un changement dans la Catégorie de risque ou de protection

La prime peut également être modifiée si le *Propriétaire* change de Catégorie de risque. Le changement de Catégorie de risque peut être attribuable :

- au déménagement du *Propriétaire* dans une autre province ou un autre territoire; ou
- à l'approbation ou à l'expiration de la protection à l'égard du Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable.

Le *Propriétaire* doit informer la Canada Vie par écrit s'il déménage dans une autre province ou un autre territoire en prenant soin d'indiquer la date du changement. La nouvelle prime prend effet le premier jour du mois suivant la date du déménagement dans une autre province ou un autre territoire.

Les raisons pour lesquelles la prime peut différer par suite d'un changement de protection comprennent :

- l'approbation ou l'expiration de la protection du Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable après l'établissement de la police; et
- la majoration ou la diminution de la protection après l'établissement de la police.

Un changement de prime par suite de l'approbation de la protection du Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable ou de la majoration de la protection prend effet le premier jour du mois suivant :

- l'approbation de la protection du Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable; ou
- la Demande écrite du *Propriétaire* visant la majoration de la protection.

Un changement de prime par suite de l'expiration de la protection du Conjoint assurable ou d'un Enfant assurable ou par suite de la diminution de la protection prend effet le dernier jour du mois suivant l'expiration ou la diminution de la protection.

Autres rajustements de la prime

La Canada Vie se réserve aussi le droit de modifier la prime à tout moment dans les cas ci-dessous, à condition que le rajustement concerne toutes les polices d'une Catégorie de risque en particulier et pas seulement la police du *Propriétaire* :

- adoption, révision ou abrogation d'une loi ou d'un règlement entraînant la modification des prestations payables aux termes de la présente police ou des taxes payables à toute autorité gouvernementale;
- si les prestations payables aux termes de la présente police sont touchées par toute modification d'un Régime d'État, des tarifs d'hospitalisation, du Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques, du Guide du système de codification standard et du répertoire des services de l'Association dentaire canadienne ou des barèmes similaires approuvés par l'organisme de réglementation approprié; ou
- changement dans la protection offerte par la présente police.

La Canada Vie envoie au *Propriétaire* un avis écrit l'informant de tout rajustement de la prime, et ce, au moins 31 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle prime. L'avis écrit renferme le montant de la nouvelle prime et la date d'effet du rajustement. Si le rajustement entraîne une diminution de la prime, l'excédent déjà versé est affecté à la prochaine prime exigible.

Frais supplémentaires

La Canada Vie peut exiger des frais à l'égard des services demandés par le *Propriétaire*, conformément au barème de frais de la Canada Vie alors en vigueur.

En pareil cas, la Canada Vie avise le *Propriétaire* du montant des frais et de la date d'exigibilité.

Délai de grâce

Sauf pour la première prime, un délai de grâce de 31 jours est accordé à l'égard du paiement de la prime ou des frais supplémentaires impayés à la date d'exigibilité. La présente police demeure en vigueur durant le délai de grâce.

À moins d'indication contraire, la présente police expire automatiquement le dernier jour du délai de grâce si la prime ou les frais supplémentaires sont toujours en souffrance.

Section 6 – Soins, services et fournitures médicaux couverts

La présente section traite des prestations pour Soins, services et fournitures médicaux couverts par la présente police.

Versement des prestations

Les prestations pour Soins, services et fournitures médicaux couverts sont versées à l'égard des Frais couverts selon le *Pourcentage de remboursement* indiqué dans les *Conditions particulières*.

Les prestations payables sont assujetties *aux Maximums au titre de l'assurance maladie supplémentaire* indiqués dans les *Conditions particulières*, y compris :

- le *Pourcentage de remboursement* de 100 % à l'égard des frais admissibles de services d'ambulance et de soins hospitaliers;
- le *Pourcentage de remboursement* de 90 % à l'égard de tous les autres frais admissibles de soins médicaux;
- la *Prestation maximum* de 30 000 \$ par année civile; et
- les restrictions, les exceptions et toutes les autres dispositions de la présente police.

Date à laquelle les frais sont engagés

Aux fins de tous les calculs effectués aux termes de la présente section, les frais relatifs aux Soins, services et fournitures médicaux couverts sont réputés être engagés à la date à laquelle la personne reçoit les soins, les services ou les fournitures.

Aux fins de tous les calculs effectués aux termes de la disposition intitulée Traitement d'une blessure accidentelle aux dents, les frais relatifs au Traitement d'une blessure accidentelle aux dents sont réputés être engagés à la date à laquelle le traitement prend fin.

Définitions

Par **Frais raisonnables et courants**, on entend le moins élevé des montants suivants :

- les frais couramment demandés dans la région où les soins sont donnés;
- les frais indiqués dans tout barème d'honoraires applicable d'une association professionnelle; ou
- les honoraires maximaux fixés par la loi.

Par **Maison de soins infirmiers**, on entend tout établissement ou toute unité d'un établissement :

- qui admet des patients à titre de malades hospitalisés;
- qui compte à tout moment un ou plusieurs médecins en service; et

- qui assure jour et nuit des soins médicaux donnés par des Infirmiers professionnels ou sous leur supervision.

Les établissements destinés principalement aux personnes âgées ou qui assurent des soins personnels plutôt que des soins médicaux ne sont pas inclus.

Par **Soins de convalescence**, on entend tous les soins actifs ou tout traitement de réadaptation :

- qui permettent une amélioration sensible de l'état du malade; et
- qui suivent immédiatement une période d'hospitalisation d'au moins trois jours au cours de laquelle le malade a reçu des Soins de courte durée.

Par **Soins de courte durée**, on entend les soins actifs qui s'imposent en vue de diagnostiquer ou de contrôler une affection qui risquerait autrement de s'aggraver.

Par **Soins palliatifs**, on entend tout traitement visant à soulager la douleur lorsque la Maladie en est à la phase terminale.

Par **Soins prolongés**, on entend les soins permettant le contrôle d'une affection lorsqu'il est peu probable que l'état du malade s'améliore ou se détériore grandement au cours des 12 mois suivants.

Par **Traitement dentaire raisonnable**, on entend tout traitement :

- qui est reconnu par l'Association dentaire canadienne;
- qui est reconnu comme efficace;
- qui est effectué par un Dentiste ou par un Denturologue, ou sous la supervision d'un Dentiste; et
- dont la nature, l'intensité, la fréquence et la durée sont essentielles au diagnostic ou au traitement de la Blessure ou de la Maladie dentaire.

Par **Traitement médical raisonnable**, on entend tout traitement :

- qui est accepté par la profession médicale canadienne;
- qui est reconnu comme efficace; et
- dont la nature, l'intensité, la fréquence et la durée sont essentielles au diagnostic ou au traitement de la Blessure ou de la Maladie.

Soins, services et fournitures médicaux couverts par la présente police

À moins d'indication contraire, les soins, services et fournitures médicaux suivants ne sont couverts que s'ils sont obtenus au Canada.

Tous les soins, services et fournitures doivent représenter un Traitement médical raisonnable ou un Traitement dentaire raisonnable à l'égard d'une Blessure ou d'une Maladie.

Aucune prestation n'est payable pour les soins, services et fournitures qui ne représentent pas un Traitement médical raisonnable ou un Traitement dentaire raisonnable.

À moins d'indication contraire, le traitement dentaire est décrit et évalué conformément au Guide du système de codification standard et du répertoire des services de l'Association dentaire canadienne, lequel est modifié à l'occasion.

Services d'ambulance

La Canada Vie couvre les services d'ambulance, y compris les services ambulanciers aériens, s'ils sont fournis par un service d'ambulance autorisé. Le transport par ambulance doit être effectué jusqu'au centre de traitement le plus proche en mesure de donner les soins voulus.

Soins hospitaliers et soins en Maison de soins infirmiers

Soins hospitaliers

La Canada Vie couvre les frais de séjour à l'Hôpital en chambre à un lit :

- si, avant le début des soins, l'Assuré est couvert aux termes de la présente police; et
- si les soins nécessaires sont des Soins de courte durée, des Soins de convalescence ou des Soins palliatifs.

En cas d'hospitalisation hors de la province de résidence, mais au Canada, la Canada Vie couvre également la différence entre les frais de séjour en salle commune facturés par l'Hôpital et l'indemnité prévue aux termes du Régime d'État en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré.

La Canada Vie couvre les frais d'hospitalisation liés à une intervention chirurgicale dentaire.

Elle couvre aussi les frais engagés pour des soins reçus en consultation externe dans un hôpital situé hors de la province ou du territoire de résidence de l'Assuré, mais au Canada, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le Régime d'État de la province ou du territoire de résidence de l'Assuré.

Soins en Maison de soins infirmiers

La Canada Vie couvre les frais de séjour en Maison de soins infirmiers :

- si, avant le début des soins, l'Assuré est couvert aux termes de la présente police;
- si les soins nécessaires sont des Soins de courte durée, des Soins prolongés, des Soins de convalescence ou des Soins palliatifs; et
- si les soins ont été approuvés au préalable par la Canada Vie.

Soins infirmiers à domicile

La Canada Vie couvre les soins infirmiers à domicile :

- si, avant le début des soins, l'Assuré est couvert aux termes de la présente police;
- si les soins nécessaires sont des Soins de courte durée, des Soins de convalescence ou des Soins palliatifs; et
- si les soins ont été approuvés au préalable par la Canada Vie.

Par soins infirmiers à domicile, on entend des soins :

- dont la prestation exige les compétences et la formation d'un Infirmier professionnel; et
- qui sont donnés dans une résidence privée par un Infirmier professionnel.

Le niveau de compétence nécessaire est déterminé en fonction des restrictions applicables visant l'autorisation d'exercer.

Le *Propriétaire* doit obtenir de la Canada Vie une estimation des prestations visant les soins infirmiers aux termes de la présente police. La Canada Vie aura donc besoin d'une lettre du Médecin traitant renfermant les renseignements suivants :

- description de la Blessure ou de la Maladie de l'Assuré;
- liste des soins infirmiers requis et fréquence des soins;
- niveau de compétence nécessaire pour donner les soins requis (infirmier autorisé, infirmier auxiliaire autorisé, aide-infirmier autorisé ou autre praticien);
- nombre d'heures de soins requis par jour ou par semaine; et
- durée probable de la période de soins infirmiers requis.

Fournitures médicales

Les fournitures médicales suivantes sont couvertes lorsqu'elles sont prescrites par un Médecin. Dans le cas des fournitures offertes en location, la Canada Vie couvre à son gré le coût de la location ou le coût d'achat.

Appareils respiratoires

- oxygène et matériel nécessaire à son administration;
- respirateurs à pression positive intermittente;
- appareils de ventilation spontanée en pression positive continue;
- instruments de surveillance respiratoire en cas d'arythmie respiratoire;
- tentes à brouillard et nébuliseurs;
- appareils de percussion thoracique, tables inclinables pour le drainage postural et crachoirs;
- pompes aspiratrices; et
- tubes à trachéotomie.

Fournitures orthopédiques

- orthèses, c'est-à-dire tout appareil orthopédique fabriqué d'un matériau rigide, tels le métal ou le plastique, pouvant être porté et servant à maintenir une partie du corps en bonne position. Les bandes-maintien élastiques et les orthèses du pied n'entrent pas dans cette catégorie;
- colliers cervicaux;
- orthèses du pied sur mesure et chaussures orthopédiques adaptées, y compris les modifications apportées à des chaussures orthopédiques;
- plâtres;
- attelles, y compris les chaussures fixées à une attelle;
- stimulateurs électrospinaux externes pour le traitement de la scoliose;
- stimulateurs de consolidation de fractures; et
- appareils de verticalisation.

Prothèses

- yeux artificiels, y compris la refection et le polissage de telles prothèses;
- membres artificiels standards, y compris la réparation de telles prothèses, les bas pour moignons et les attelles pour l'immobilisation des épaules;
- obturateurs de fissure palatine;
- prothèses mammaires externes;
- soutiens-gorge chirurgicaux; et
- prothèses mammaires implantées, jusqu'au montant payable pour des prothèses mammaires externes.

Aides à la mobilité

- fauteuils roulants, y compris les fauteuils automoteurs, s'ils sont nécessaires à l'autonomie dans les activités de la vie quotidienne; et
- réparations et piles rechargeables nécessaires à un fauteuil roulant couvert.

Aides auditives

- aides auditives, incluant les piles, les tubes et les embouts auriculaires fournis lors de l'achat de l'aide auditive; et
- réparations et ajustements d'aides auditives.

Fournitures pour diabétiques

- glucomètres, appareils flash de surveillance du glucose et appareils de surveillance du glucose en continu;
- capteurs et transmetteurs pour les appareils de surveillance du glucose en continu.

Autres fournitures médicales

- cannes, déambulateurs, béquilles et parapodiums;
- lits d'hôpital, barrières de lit, trapèzes, minerves et appareils de traction;
- fournitures nécessaires à la suite d'une colostomie ou d'une iléostomie;
- cathéters et fournitures connexes;
- substituts alimentaires devant être administrés par sonde. Les pompes et les accessoires sont aussi couverts;
- neurostimulateurs transcutanés nécessaires au contrôle de la douleur chronique;
- vêtements compressifs pour lymphœdème, faits sur mesure;
- pompes d'extrémité pour lymphœdème ou syndrome post-phlébitique grave;
- bas de compression graduée faits sur mesure;
- vêtements pour le traitement de brûlures, faits sur mesure;
- sièges de toilette surélevés, bancs de douche, barres d'appui et chaises d'aisance;
- perruques pour patients atteints du cancer qui suivent des traitements de chimiothérapie;
- cristallins artificiels implantés chirurgicalement; et
- lunettes ou lentilles cornéennes nécessaires par suite d'une intervention chirurgicale oculaire.

Services diagnostiques

La Canada Vie couvre les analyses diagnostiques de laboratoire et les radiodiagnostic effectués dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré lorsque le Régime d'État de celui-ci ne prévoit pas de remboursement à ce titre.

Traitement d'une blessure accidentelle aux dents

Le traitement d'une Blessure à des Dents naturelles saines ouvre droit aux prestations :

- si le traitement dentaire est nécessaire par suite d'un coup externe;
- si la Blessure survient pendant que l'Assuré est couvert aux termes de la présente police;
- si le traitement est effectué par un Dentiste, un chirurgien buccal ou un Denturologiste; et
- si le traitement commence au cours des 60 jours suivant la Blessure. Cette condition ne s'applique pas si la Canada Vie reçoit une preuve satisfaisante que le début du traitement doit être différé passé ces 60 jours en raison d'une Blessure ou d'une Maladie.

Soins paramédicaux

À moins que la loi ne l'interdise, la Canada Vie rembourse la partie du coût des soins paramédicaux qui n'est pas couverte par le Régime d'État.

La Canada Vie couvre les soins paramédicaux suivants lorsqu'ils sont donnés hors du milieu hospitalier :

- soins donnés par un chiropraticien autorisé (y compris les radiodiagnostic) pour traiter les troubles musculaires ou osseux;
- soins donnés par un diététicien (diététiste) autorisé pour traiter les troubles de la nutrition;
- soins donnés par un ostéopathe autorisé (y compris les radiodiagnostic);
- soins donnés par un physiothérapeute autorisé pour corriger les troubles de motricité;
- soins donnés par un podiatre autorisé (y compris les radiodiagnostic) pour traiter les affections du pied;
- soins donnés par un psychologue agréé ou un travailleur social dûment qualifié;
- soins donnés par un massothérapeute autorisé;
- soins donnés par un orthophoniste autorisé pour corriger les défauts d'élocution;
- soins donnés par un naturopathe autorisé; et
- soins donnés par un acupuncteur autorisé.

La Canada Vie couvre les frais engagés à l'extérieur du Canada pour les soins paramédicaux admissibles à condition qu'elle aurait versé des prestations pour ces soins paramédicaux s'ils avaient été obtenus dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré.

Soins oculaires

La Canada Vie couvre les examens de la vue, y compris la réfraction de l'œil, effectués par un ophtalmologiste ou un optométriste autorisé, à condition que la protection ne soit pas accordée aux termes du Régime d'État de l'Assuré.

La Canada Vie couvre les frais engagés à l'extérieur du Canada pour les soins oculaires admissibles à condition qu'elle aurait versé des prestations pour ces soins oculaires s'ils avaient été obtenus dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré.

Section 7 – Restrictions

Restrictions générales

Pour ce qui est des Soins, services et fournitures médicaux couverts, les prestations sont payables par *Assuré*, à moins d'indication contraire.

Les prestations payables au titre des Soins, services et fournitures médicaux couverts admissibles aux termes de tout Régime d'État se limitent aux montants de franchise et de règlement proportionnel que l'*Assuré* est tenu de payer aux termes du Régime d'État en question.

La *Prestation maximum* payable à l'égard des Soins, services et fournitures médicaux couverts visant tous les frais engagés relativement à un *Assuré* est fixée à 30 000 \$ par année civile, comme il est indiqué dans les *Conditions particulières*. La *Prestation maximum* indiquée dans les *Conditions particulières* ne s'applique pas aux Frais couverts engagés pour le traitement d'une Blessure aux termes de la disposition Traitement d'une blessure accidentelle aux dents. Les prestations payables au titre des Soins, services et fournitures médicaux couverts sont également limitées comme il est indiqué ci-dessous.

Restrictions particulières visant les Soins, services et fournitures médicaux couverts

Soins hospitaliers

Dans le cas d'un séjour à l'Hôpital, la Canada Vie couvre la différence entre les frais de séjour en chambre à un lit facturés par l'Hôpital et les frais de séjour en salle commune, jusqu'à 225 \$ par jour pour un maximum de 90 jours par année civile.

Soins en Maison de soins infirmiers

Dans le cas d'un séjour en Maison de soins infirmiers, l'indemnisation est limitée à 50 \$ par jour, pour une période de 30 jours par affection, pendant toute la durée de la protection à l'égard de la même affection.

Soins infirmiers à domicile

L'indemnisation est fonction du nombre minimal d'heures par jour ou par semaine et du niveau de compétence nécessaires pour assurer chaque type de soins infirmiers essentiels.

Le montant maximal payable au titre des soins infirmiers est fixé à 2 500 \$ pour un maximum de 12 mois, à partir du premier jour où les soins sont prodigués. Ces maximums sont rétablis relativement à toute nouvelle période de soins infirmiers :

- si celle-ci suit une période d'au moins six mois au cours de laquelle aucuns soins infirmiers n'ont été prodigués; ou
- si les soins sont nécessaires à la suite d'une Blessure ou d'une Maladie non liée aux affections ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation.

Les prestations relatives aux Soins hospitaliers et aux Soins infirmiers à domicile ne sont pas payables dans le cas de Soins prolongés.

Fournitures orthopédiques

Le montant maximal payable au titre des orthèses du pied sur mesure et des chaussures orthopédiques adaptées, y compris les modifications apportées à des chaussures orthopédiques, est fixé à 200 \$ par année civile.

Prothèses

Le montant payable au titre des prothèses mammaires implantées se limite au montant payable pour des prothèses mammaires externes.

La protection au titre des prothèses mammaires externes se limite à une prothèse par année civile.

La protection au titre des soutiens-gorge chirurgicaux se limite à deux soutiens-gorge par année civile.

Aides à la mobilité

La Canada Vie couvre uniquement les aides à la mobilité qui permettent à l'Assuré d'effectuer les activités de la vie quotidienne sans l'aide d'une autre personne.

Lorsque l'Assuré a été remboursé pour un fauteuil automoteur, aucune prestation n'est payable pour l'achat d'un fauteuil roulant avant qu'une période de trois Années se soit écoulée depuis l'achat du fauteuil automoteur.

Le montant maximal payable au titre des fauteuils roulants est fixé à 1 500 \$ pendant toute la durée de la protection accordée à l'Assuré.

Aides auditives

Le montant maximal payable au titre des aides auditives est fixé à 500 \$ par période de cinq Années.

Fournitures pour diabétiques

- La protection au titre des glucomètres, des systèmes flash de surveillance du glucose et des appareils de surveillance du glucose en continu, y compris les capteurs et les transmetteurs pour les appareils de surveillance du glucose en continu, est fixé à 500 \$ par année civile.

Autres fournitures médicales

Les fournitures suivantes sont couvertes :

- neurostimulateurs transcutanés nécessaires au contrôle de la douleur chronique, jusqu'à 700 \$ pendant toute la durée de la protection accordée à l'Assuré;
- pompes d'extrémité pour lymphœdème ou syndrome post-phlébitique grave, jusqu'à 1 500 \$ pour un règlement unique pendant toute la durée de la protection accordée à l'Assuré; et
- perruques pour patients atteints du cancer qui suivent des traitements de chimiothérapie, jusqu'à 200 \$ pendant toute la durée de la protection accordée à l'Assuré.

La protection est limitée comme suit :

- à l'égard des bas de compression graduée sur mesure, à quatre paires par année civile; et
- à l'égard des lunettes ou des lentilles cornéennes par suite d'une intervention chirurgicale oculaire, à une paire pour toute la durée de la protection.

Traitement d'une blessure accidentelle aux dents

En ce qui concerne le traitement d'une blessure accidentelle aux dents, les prestations sont limitées comme suit :

- à l'égard de couronnes mises en place sur des molaires, au coût de couronnes en métal;
- à l'égard de couronnes nécessitant une intervention complexe, au coût de couronnes ordinaires;
- à l'égard d'incrustations de surface avec matériaux esthétiques sur des molaires, au coût d'incrustations de surface en métal;
- à l'égard de couronnes ou d'incrustations de surface, au coût d'obturations, lorsqu'un autre traitement aurait permis de restaurer les dents de façon satisfaisante;
- à l'égard d'appareils de rétention et de pontiques réalisés au moyen de matériaux esthétiques et mis en place sur des molaires, au coût d'appareils de rétention et de pontiques en métal;
- à l'égard d'incrustations en profondeur, au coût d'obturations; et
- à l'égard de prothèses hybrides (ou télescopiques) ou d'un premier pont :
 - dans le cas d'une prothèse hybride (ou télescopique), au coût d'une prothèse amovible complète ordinaire;
 - dans le cas de la mise en place d'un premier pont, au coût d'une prothèse amovible partielle ordinaire moulée; et
 - au coût de la restauration de dents piliers lorsqu'une telle restauration est nécessaire pour des raisons autres que la mise en place d'un pont, si un traitement adéquat aurait été possible à l'aide de prothèses amovibles ordinaires (complètes ou partielles).

Les couronnes et les incrustations de surface sont couvertes en fonction de ce qui est indiqué plus haut et seulement dans les cas suivants :

- la Blessure entraîne une détérioration de la dent trop importante pour que l'on puisse la restaurer de façon satisfaisante autrement; ou
- elles doivent remplacer une couronne existante ou une couronne qui ne peut plus servir à cause de la Blessure.

Les prestations payables au titre des appareils suivants se limitent au coût d'une prothèse ou d'un pont ordinaire :

- prothèses équilibrées ou gnathologiques;
- prothèses amovibles avec rupteur de forces, ou attaches de précision ou de semi-précision;
- prothèses hybrides (ou télescopiques) partielles; et
- prothèses amovibles ou ponts attachés à des implants.

Soins paramédicaux

À moins que la loi ne l'interdise, la Canada Vie rembourse la partie du coût des soins paramédicaux qui n'est pas couverte par le Régime d'État.

Les prestations payables au titre des Frais raisonnables et courants sont limitées comme suit :

- à l'égard des soins donnés par un chiropraticien autorisé pour traiter les troubles musculaires ou osseux (y compris les radiodiagnostic), à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un diététicien (diététiste) autorisé pour traiter les troubles de la nutrition, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un ostéopathe autorisé (y compris les radiodiagnostic), à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un physiothérapeute autorisé pour corriger les troubles de motricité, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un podiatre autorisé (y compris les radiodiagnostic) pour traiter les affections du pied, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un psychologue agréé ou un travailleur social dûment qualifié, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un massothérapeute autorisé, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un orthophoniste autorisé pour corriger les défauts d'élocution, à 300 \$ par année civile;
- à l'égard des soins donnés par un naturopathe autorisé, à 300 \$ par année civile; et
- à l'égard des soins donnés par un acupuncteur autorisé, à 300 \$ par année civile.

Soins oculaires

La protection à l'égard des examens de la vue, y compris la réfraction de l'œil, se limite à un examen de 75 \$ par période de deux Années.

Section 8 – Exceptions

Exceptions générales

Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants :

- frais dont la loi interdit tout remboursement de la part d'un assureur privé;
- frais de médicaments;
- soins, services et fournitures auxquels l'Assuré a droit gratuitement en vertu d'une loi quelconque ou pour lesquels il y a des frais seulement parce que l'Assuré bénéficie d'une protection d'assurance;
- soins, services et fournitures qui ne constituent pas un Traitement médical raisonnable ou un Traitement dentaire raisonnable;
- soins, services et fournitures liés à un traitement donné uniquement à des fins d'esthétique;

- soins, services et fournitures, aux termes de la section intitulée Soins, services et fournitures médicaux couverts, liés :
 - au diagnostic ou au traitement de l'infertilité; ou
 - à la contraception;
- soins, services et fournitures liés à des Soins, services et fournitures médicaux couverts, sauf s'ils figurent expressément dans la liste des soins, services et fournitures couverts;
- soins, services et fournitures obtenus à l'extérieur du Canada, sauf :
 - aux termes des dispositions Soins paramédicaux et Soins oculaires, si la Canada Vie aurait versé des prestations pour les soins paramédicaux ou les soins oculaires en question s'ils avaient été reçus dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré; ou
 - aux termes de l'avenant *Assurance médicale en cas d'urgence lors de voyages*, s'il est en vigueur. Dans un pareil cas, cet avenant figure dans les *Conditions particulières*;
- soins, services et fournitures obtenus à l'extérieur de la province, mais au Canada, sauf si l'Assuré est couvert par le Régime d'État prévoyant une protection d'assurance maladie de sa province ou de son territoire de résidence et que la Canada Vie aurait versé des prestations pour des soins, services et fournitures comparables obtenus dans la province ou le territoire de résidence de l'Assuré;
- frais engagés par suite de la Guerre, déclarée ou non, d'une insurrection, d'actes de terrorisme ou de la participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- frais engagés par suite de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une agression, de voies de fait ou d'un acte criminel, que des accusations aient été portées contre vous ou non.

Exceptions particulières visant les Soins, services et fournitures médicaux couverts

Aucune prestation n'est versée aux termes de la section intitulée Soins, services et fournitures médicaux couverts pour les soins, services et fournitures suivants :

Aides à la mobilité

- accessoires spéciaux de fauteuils roulants visant principalement à permettre la participation à des activités sportives.

Fournitures orthopédiques

- appareils dentaires; et
- attelles intrabuccales.

Autres fournitures médicales

- lits d'hôpitaux à air fluidisé.

Fournitures pour diabétiques

- insuline.

Traitement d'une blessure accidentelle aux dents

- soins dentaires donnés plus de 12 mois après la Blessure; et
- services diagnostiques orthodontiques et traitements orthodontiques.

Section 9 – Dispositions relatives au règlement

Preuve du sinistre

La Canada Vie verse des prestations aux termes de la présente police uniquement en remboursement des Frais couverts pour lesquels une preuve satisfaisante de l'admissibilité au règlement a été présentée. Pour ce qui est des prestations aux termes de la disposition Traitement d'une blessure accidentelle aux dents de la section intitulée Restrictions, il faut soumettre les radiographies et les modèles d'étude faits avant le début du traitement lorsque la Canada Vie l'exige.

Responsabilité du demandeur

Le *Propriétaire* doit fournir à la Canada Vie, ou voir à ce que lui soient fournis, les renseignements qu'elle juge nécessaires afin d'établir le droit aux prestations et les autorisations en vue d'obtenir ces renseignements d'autres personnes ou organismes.

Coordination des prestations

Les prestations aux termes de la présente police sont coordonnées s'il y a lieu avec celles versées aux termes d'autres protections semblables.

Régimes d'État

Lorsqu'une indemnité est prévue aux termes d'un Régime d'État, les Frais couverts sont diminués du montant payable par ce régime et sont alors considérés comme des Frais couverts aux termes de toutes les autres dispositions de coordination.

Les Frais couverts réduits sont assujettis au *Pourcentage de remboursement* et à la *Prestation maximum* indiqués dans les *Conditions particulières* de même qu'aux restrictions et exceptions de la présente police.

Autres régimes d'assurance maladie

Les prestations payables aux termes de la présente police sont coordonnées avec celles d'un Autre régime d'assurance maladie lorsqu'une protection similaire est offerte aux termes de celui-ci. Par exemple, lorsqu'une indemnité est offerte aux termes d'un autre régime, comme un régime de carte de crédit, les Frais couverts sont coordonnés avec ceux de l'autre régime lorsqu'une protection similaire est offerte, de sorte que l'indemnité totale de tous les régimes ne dépasse pas la totalité (100 %) des Frais couverts aux termes de la présente police. Les prestations payables sont assujetties au *Pourcentage de remboursement* et à la *Prestation maximum* indiqués dans les *Conditions particulières* de même qu'aux restrictions et exceptions aux termes de la présente police.

Lorsque la Canada Vie et l'Autre régime d'assurance maladie ont indemnisé le *Propriétaire* pour les Frais couverts, le *Propriétaire* doit rembourser à la Canada Vie la part des frais que celle-ci a versée de sorte que le paiement total ne dépasse pas la totalité (100 %) des Frais couverts aux termes de la présente police.

Réception ou divulgation de renseignements

La Canada Vie peut divulguer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la coordination des prestations sans autorisation particulière.

Cession des droits contre un tiers

Si des prestations sont versées à l'égard de frais engagés par suite d'un acte posé par un tiers, par exemple à la suite d'un accident automobile, l'*Assuré* convient de céder ses droits d'action à la Canada Vie. L'*Assuré* doit rembourser tout montant recouvré d'un tiers à la Canada Vie et doit collaborer pleinement avec celle-ci au cas où elle tenterait une poursuite contre un tiers.

Calcul préalable des prestations à l'égard des Soins, services et fournitures dentaires couverts

Pour déterminer les prestations payables aux termes de la présente police, il est préférable que l'*Assuré* présente un plan de traitement, comme il est décrit ci-dessous, à la Canada Vie avant de subir un Traitement pour blessure accidentelle aux dents qui coûtera 200 \$ ou plus.

À la réception du plan de traitement, la Canada Vie calcule les prestations payables aux termes de la présente police d'après l'estimation donnée dans le plan et communique au *Propriétaire* le montant en question. Le calcul préalable des prestations n'est valide que pour 90 jours.

Plan de traitement

Le plan de traitement préparé par le Dentiste doit renfermer les renseignements suivants :

- les soins recommandés en vue de traiter adéquatement l'*Assuré*;
- la date approximative de la fin du traitement; et
- le coût estimatif des soins.

Versement des prestations

Les prestations sont versées au *Propriétaire*, sauf :

- si ce dernier demande que les prestations soient cédées à la personne qui lui a procuré les soins ou services; et
- si la cession des prestations au prestataire des soins est conforme aux pratiques administratives de la Canada Vie en vigueur à la date du règlement.

Remboursement du trop-perçu

Le *Propriétaire* est tenu de rembourser la totalité des prestations versées en trop à l'*Assuré*, et ce, dans les six mois ou dans un délai plus long convenu par la Canada Vie. Si le *Propriétaire* omet de rembourser le trop-perçu dans le délai prévu, la Canada Vie interrompt le versement des prestations jusqu'au remboursement de ce trop-perçu. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens juridiques les sommes versées en trop.

Section 10 – Remise en vigueur

Si la police prend fin :

- par suite du non-paiement de la prime;
- du fait que le *Propriétaire* cesse d'être couvert aux termes d'un Régime d'État prévoyant une protection d'assurance maladie dans sa province ou son territoire de résidence; ou
- parce que le *Propriétaire* cesse d'être résident permanent canadien;

le *Propriétaire* peut demander la remise en vigueur de la présente police. Pour ce faire, il doit :

- faire une Demande écrite à cet égard dans les 12 mois suivant la date d'expiration de la police;
- payer la totalité des primes toujours en souffrance pour les périodes précédant la date d'expiration de la police, y compris les intérêts et les frais supplémentaires;
- être couvert aux termes d'un Régime d'État prévoyant une protection d'assurance maladie dans sa province ou son territoire de résidence;
- être résident permanent canadien; et
- fournir une preuve d'assurabilité à l'égard de tous les *Assurés* satisfaisant la Canada Vie à la demande de celle-ci.

Si la Canada Vie approuve la remise en vigueur, la police rétablie prend effet à la date de l'approbation par la Canada Vie. Aucune prestation n'est payable pour des frais liés directement ou indirectement à une Blessure survenue ou à une Maladie ayant commencé pendant la période au cours de laquelle la police n'était pas en vigueur.

Section 11 – Assurance du conjoint et des enfants survivants

La Canada Vie maintient automatiquement la protection du Conjoint assurable et des Enfants assurables en vigueur si l'assurance cesse uniquement par suite du décès du *Propriétaire* de la police, à moins que le Conjoint assurable ne demande à la Canada Vie d'y mettre fin. Les *Assurés* peuvent appartenir à une nouvelle Catégorie de risque par suite du décès du *Propriétaire*.

Dans les 31 jours suivant la réception d'un avis écrit l'informant du décès du *Propriétaire*, la Canada Vie fournit au Conjoint assurable :

- les *Conditions particulières* désignant le Conjoint assurable comme *Propriétaire*; et
- le nouveau taux de prime applicable par suite de la modification de la Catégorie de risque, le cas échéant.

Section 12 – Modification des dispositions de la police

À la *Date de renouvellement annuel*, la Canada Vie a le droit de modifier les dispositions de la présente police. Sauf de la manière permise par les sections traitant du rajustement de la prime, la Canada Vie ne change pas les dispositions de la présente police à une date autre qu'à la *Date de renouvellement annuel*, à moins que le changement ne concerne l'adoption, la révision ou l'abrogation d'une loi ou d'un règlement entraînant la modification des prestations ou des taxes payables aux termes de la présente police.

La Canada Vie avise par écrit le *Propriétaire* de tout changement aux dispositions de la police. L'avis écrit concernant un changement entrant en vigueur à une *Date de renouvellement annuel* est expédié au *Propriétaire* à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers de la Canada Vie, au moins 31 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle prime.

Section 13 – Dispositions générales

Monnaie

Tout montant payable à la Canada Vie ou par la Canada Vie est en monnaie canadienne.

Évaluation par un tiers

La Canada Vie se réserve le droit de mener toute enquête qu'elle juge nécessaire relativement à une Proposition ou à une demande de règlement et d'obtenir, s'il y a lieu, l'avis d'ordre médical ou dentaire d'un tiers.

La Canada Vie doit également se voir accorder la possibilité d'examiner l'*Assuré* qui présente une Proposition ou qui fait l'objet d'une demande de règlement, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire pendant l'évaluation ou l'enquête connexes à la demande.

La Canada Vie peut supporter les frais d'évaluation ou d'enquête demandés, conformément à ses pratiques administratives à la date de la Proposition ou de la demande de règlement.

Erreur sur l'âge

La Canada Vie peut exiger une preuve d'âge d'un *Assuré* en tout temps. Si l'âge de l'*Assuré* est inexact, son droit à l'assurance et aux prestations sera déterminé selon son âge exact.

Si la prime a été sous-estimée compte tenu de l'âge exact de l'*Assuré*, elle sera rajustée rétroactivement et le *Propriétaire* devra acquitter le moins-perçu avant que le service des prestations ne puisse commencer ou continuer, suivant le cas.

Si la prime a été surestimée compte tenu de l'âge exact de l'*Assuré*, elle sera rajustée rétroactivement et la Canada Vie remboursera le *Propriétaire* ou créditera ce dernier du trop-perçu.

Versement à la succession

Les prestations sont versées au *Propriétaire*, s'il est vivant, sinon à sa succession, à moins de disposition contraire ci-dessous ou ailleurs dans la police.

Lorsque les prestations deviennent payables à la succession du *Propriétaire* ou à un *Propriétaire* qui ne peut donner une quittance valable, la Canada Vie peut verser des prestations jusqu'à 2 000 \$, ou d'un autre montant prévu par la loi, à une personne liée au *Propriétaire* par le sang ou par le mariage, ou à toute autre personne si la Canada Vie juge que cette personne y a droit. Tout paiement effectué de bonne foi par la Canada Vie libère celle-ci jusqu'au montant versé.

Incontestabilité

La Canada Vie peut annuler le contrat si la Proposition contient des réponses ou des déclarations inexactes à l'égard de tout fait important aux fins de l'assurance ou omet de divulguer tout fait important aux fins de l'assurance. Toutefois, sauf en cas de fraude, la Canada Vie n'annule pas le contrat pour les raisons précitées s'il a été en vigueur pendant une période continue de deux ans depuis la Date d'effet de la police ou, le cas échéant, la date de la dernière remise en vigueur de la présente police, selon la dernière éventualité à survenir.

La présente disposition ne s'applique pas en cas d'erreur sur l'âge.

Divulgateion des renseignements

Si elle reçoit une demande en ce sens dans les deux ans suivant la communication de sa décision, la Canada Vie révèle au *Propriétaire* ou à l'*Assuré* le nom de chaque personne ou organisme lui ayant fourni des renseignements relativement à la Proposition ou à la demande de règlement de l'*Assuré*.

Si un *Propriétaire* ou un *Assuré* présente une autorisation écrite de la personne ou de l'organisme lui ayant fourni des renseignements médicaux, la Canada Vie révèle ces renseignements au *Propriétaire* ou à l'*Assuré* ou, à sa discrétion, au médecin du *Propriétaire* ou de l'*Assuré*.

La Canada Vie peut divulguer à un autre assureur ou gestionnaire d'avantages sociaux des renseignements relatifs à la demande de règlement d'un *Assuré*, et ce, sans autorisation préalable, lorsque :

- les renseignements en question sont nécessaires afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à d'autres prestations au cours de la même période; et
- les renseignements sont communiqués à ces parties à la condition expresse qu'elles ne les divulgueront pas à d'autres personnes.

Demande de révision

Un *Propriétaire* a le droit d'appeler du refus d'accorder la totalité ou une partie de l'assurance ou des prestations décrites dans la présente police dans les deux ans suivant le refus. Le *Propriétaire* doit alors présenter une demande de révision par écrit en précisant les raisons pour lesquelles il juge le refus injustifié.

Conformité à la loi

Si la présente police n'est pas conforme à la législation applicable, elle est réputée être modifiée d'office pour satisfaire aux exigences minimales de la législation.

Section 14 – Dispositions réglementaires

Certaines dispositions, que l'on désigne par l'expression Dispositions réglementaires, doivent figurer dans la présente police en vertu de la loi. Elles sont décrites dans la présente section et dans les sections auxquelles on fait référence ci-dessous.

Copie de la Proposition

La Canada Vie fournit, sur demande, une copie de la Proposition au *Propriétaire*, à l'*Assuré* ou à tout demandeur au titre du contrat.

Contrat

La Proposition, la présente police, les pièces annexées à celle-ci au moment de l'établissement et les modifications dont il a été convenu par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat. Aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Renonciation

La Canada Vie n'est pas réputée avoir renoncé à l'une des dispositions du contrat, en totalité ou en partie, à moins que cette renonciation ne soit exprimée clairement par écrit et signée par un représentant autorisé de la Canada Vie.

Faits importants

Aucune déclaration faite par le *Propriétaire* ou l'*Assuré* au moment de la Proposition ne peut servir de preuve à une demande de règlement aux termes du contrat ni à la dérogation aux dispositions du contrat, à moins qu'elle ne soit contenue dans la Proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse produite par écrit comme preuve d'assurabilité.

Déclaration et preuve de sinistre

Le *Propriétaire*, l'*Assuré* ou un bénéficiaire autorisé à présenter une déclaration de sinistre, ou l'agent qui les représente doit :

- dans les 90 jours suivant la date à laquelle survient un sinistre couvert aux termes du contrat et qui découle d'une Blessure ou d'une Maladie, aviser par écrit la Canada Vie du sinistre :
 - en lui remettant l'avis ou en le lui expédiant par courrier recommandé au siège social ou à une agence principale de la Canada Vie dans la province; ou
 - en remettant l'avis à un agent autorisé de la Canada Vie dans la province;
- dans les 90 jours suivant la date à laquelle survient un sinistre couvert aux termes du contrat et qui découle d'une Blessure ou une Maladie ou, le cas échéant, dans les 90 jours suivant le début de la Maladie, fournir à la Canada Vie la preuve qu'il est raisonnablement possible de produire compte tenu des circonstances, et l'informer des pertes subies ainsi que des droits du demandeur aux prestations, de l'âge du demandeur et, le cas échéant, de l'âge du bénéficiaire; et
- si la Canada Vie l'exige, lui fournir un certificat dans une forme satisfaisant à ses exigences indiquant la cause ou la nature de la Blessure ou de la Maladie à l'origine de la demande de règlement aux termes du contrat ainsi que la durée de l'invalidité.

Formulaires d'établissement de la preuve du sinistre

La Canada Vie fournit les formulaires servant à établir la preuve du sinistre dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration du sinistre. Toutefois, si le demandeur n'a pas reçu les formulaires à l'expiration de cette période, il peut soumettre la preuve du sinistre sous la forme d'une déclaration écrite décrivant la cause ou la nature de la Blessure ou de la Maladie faisant l'objet de la demande de règlement ainsi que l'importance de la perte subie.

Défaut de production de la déclaration ou de la preuve du sinistre

Le défaut de production de la déclaration ou de la preuve du sinistre dans les délais prescrits par la présente Disposition réglementaire n'invalide pas la demande de règlement si la déclaration ou la preuve est produite dans un délai raisonnable, au plus tard 15 mois après la date de la Blessure ou la date à laquelle survient un sinistre découlant d'une Maladie couverte par le contrat, le cas échéant, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de produire la déclaration ou la preuve du sinistre dans les délais prescrits.

Versement des sommes exigibles

Toutes les sommes exigibles au titre du contrat doivent être payées par l'assureur dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la preuve de sinistre.

Recours en justice

Aucune action ne peut être intentée en justice contre la Canada Vie afin d'obtenir le règlement de prestations aux termes du présent contrat plus d'un an après la date à laquelle les prestations sont devenues payables ou le seraient devenues si la demande de règlement avait été valide.

Résiliation par l'assuré

La présente disposition a été remplacée par la disposition intitulée Résiliation et expiration de la section 4 de la présente police.

Résiliation par l'assureur

La présente disposition a été remplacée par la disposition intitulée Résiliation et expiration de la section 4 de la présente police.

EXEMPLE

EXEMPLE

EXAMPLE

